

A Paris, le 30/06/2022

Référence : 9003

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous vous notifions, ci-joint, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires de l'immeuble :

**35/37 RUE DE LA REPUBLIQUE
92800 PUTEAUX**

qui s'est tenue le :

jeudi 30 juin 2022 à 10 H 00

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE SYNDIC

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ASL LES MINERVES
DU 30 juin 2022**

Les copropriétaires de ASL LES MINERVES 35/37 RUE DE LA REPUBLIQUE 92800 PUTEAUX se sont réunis le jeudi 30 juin 2022 à 10 H 00 à UNIQUEMENT EN VISIO-CONFÉRENCE , à la suite de la convocation de l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté **au début de l'assemblée :**

MEMBRES PRESENTS :

Total : 3 copropriétaires et 1000 tantièmes

MEMBRES REPRESENTES – Mesdames et Messieurs :

Total : 0 copropriétaires et 0 tantièmes

MEMBRES ABSENTS – Mesdames et Messieurs :

Total : 0 copropriétaires et 0 tantièmes

Soit un total de présents et représentés de :
Tantièmes 1000 sur 1000
Copropriétaires 3 sur 3

1 - Election du Président de séance de l'assemblée.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Pour remplir les fonctions de Président de séance, l'assemblée générale élit :
M. MERGUIN, représentant le Cabinet MERGUIN.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

2 - Election de Scrutateur de l'assemblée.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Pour remplir les fonctions de Scrutateur de séance, l'assemblée générale élit :
M. MANSOURI.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

3 - Election du secrétaire de séance.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par Quadral Property, administrateur de l'ASL.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4 - Approbation des comptes de l'ASL de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 (comptes joints à la convocation en annexe).

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Préalablement au vote, les Membres de l'ASL rapportent à l'assemblée générale qu'ils ont procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le Président de l'ASL.

L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier de l'ASL, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 18.213,69 € TTC.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

5 - Quitus au gestionnaire de l'ASL pour sa gestion de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de donner quitus au Gestionnaire de l'ASL pour sa gestion de l'exercice 2021 arrêté au 31/12/2021.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6 - Désignation de QUADRAL Property en tant que Administrateur de l'ASL.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

L'assemblée, après délibération, désigne QUADRAL PROPERTY en qualité de Administrateur de l'ASL Les Minerves sis 35/37, rue de la République à Puteaux 92800.

Le présent contrat entrera en vigueur le 30 juin 2022 pour prendre fin le 30/06/2023.

L'assemblée générale approuve le contrat de mandat d'administration fixant le montant de ses honoraires et les modalités d'exécution de sa mission ; elle mandate le Président de séance pour le signer et le ratifier.

Le montant des honoraires s'élève à 3.893,40 € HT soit, 4.672,08 € TTC.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion de l'administrateur seront ceux définis dans le contrat joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

7 - Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation et après en avoir délibéré approuve le budget prévisionnel pour l'exercice débutant le 01/01/2023 et finissant le 31/12/2023 arrêté à la somme de 25.000,00 € TTC.

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le gestionnaire, assisté par les Membres de l'ASL. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

8 - Désignation des Membres de l'ASL

Type de vote : Votes multiples(sous résolutions), impliquant une base de calcul de : 0 tantièmes

Les Membres de l'ASL assistent et contrôlent la gestion du syndic. En outre, il donne son avis à l'Administrateur de l'ASL ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

A sa demande, les Membres de l'ASL peuvent prendre connaissance, et copie, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion de l'Administrateur de l'ASL et, d'une manière générale, à l'administration de l'ASL.

Actuellement les membres de l'ASL sont :

- La Société BATIGERE ;
- M. MANSOURI, représentant le SDC Minerve 1 ;
- Le Cabinet MERGUIN, représentant le SDC Minerve 3 ;
- M. LAROCHE, représentant le SDC Minerve 2.

Les sous résolutions suivantes désigneront par vote séparé de chacune des candidatures suivantes :

- La Société BATIGERE ;
- M. LAROCHE, représentant le SDC Minerve 2 ;
- M. MANSOURI, représentant le SDC Minerve 1 ;
- Le Cabinet MERGUIN, représentant le SDC Minerve 3.

Tous les points de cette résolution ont été votés

8 - 1 Election de la Société BATIGERE en Île de France, Membre de l'ASL.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Après délibération, la Société BATIGERE en Île de France est élue Membre du Conseil Syndical.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8 - 2 Election de M. LAROCHE, représentant le SDC Minerve 2, Membre de l'ASL.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Après délibération, M. LAROCHE, représentant le SDC Minerve 2, est élu Membre de l'ASL.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

FM

HM

8 - 3 Election de M. MANSOURI, représentant le SDC Minerve 1, Membre de l'ASL.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Après délibération, M. MANSOURI, représentant le SDC Minerve 1, est élu Membre de l'ASL.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8 - 4 Election de le Cabinet MERGUIN, représentant le SDC Minerve 3, Membre de l'ASL.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

Après délibération, le Cabinet MERGUIN, représentant le SDC Minerve 3, est élu Membre de l'ASL.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

9 - Consultation des Membres de l'ASL : fixation du montant des 'marchés et contrats' à partir duquel la consultation des Membres de l'AS est obligatoire.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

L'assemblée générale annuelle, pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, décide que les Membres de l'ASL seront consultés par le gestionnaire de l'ASL préalablement à la passation de tous marchés, travaux, contrats et commandes, au-delà d'un seuil de 1.200,00 € TTC.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

10 - Mise en concurrence obligatoire : fixation du montant des 'marchés et contrats' à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes

L'assemblée générale annuelle, pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, lui-même modifié par l'article 81-4 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, décide de fixer à 2.500,00 € TTC, le montant de tous marchés, travaux, contrats et commandes, à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Votent pour : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 1000 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) totalisant 0 tantièmes.

Absents : 0 copropriétaire(s) totalisant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **10 H 45**.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :

"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à Paris

Le 30/06/2022

Le Président de séance

Le Scrutateur

Le Secrétaire de séance

QUADRAL PROPERTY

41 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS

Tél. : 01 53 32 48 60 - Fax : 01 53 32 48 88

SAS au capital de 1 303 200€ - Siret 539 607 952 00063

N° de TVA intracommunautaire FR83 539 607 952